



Division de Strasbourg

D'ALSACE

NUC.FG.FG.2003.194

Strasbourg, le 27 mai 2003

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Fessenheim
BP n°15
68740 FESSENHEIM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Fessenheim
Inspection n°2003-05004 du 06/05/2003
Application de l'arrêté du 10 novembre 1999

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 06/05/2003 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème « Application de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 06/05/2003 était consacrée à l'application de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, notamment les aspects relatifs aux dossiers de référence (article 4), au système documentaire (article 7), aux interventions (article 10), au traitement des défauts (article 13), à la mise en œuvre des PBMP (articles 14 et 15).

L'inspection a mis en évidence une démarche insuffisante pour l'élaboration des dossiers de référence et une organisation incomplète pour la maîtrise du système documentaire ; ainsi, l'établissement définitif de ces éléments n'est pas réalisé malgré le dépassement des échéances réglementaires.

Par contre, au vu des cas examinés, l'inspection a fait apparaître un traitement correct et adapté du traitement des défauts.

En ce qui concerne les programmes de base de maintenance préventive, les inspecteurs ont constaté les mêmes écarts que lors d'une précédente inspection. La plupart sont en cours de traitement.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que la démarche d'établissement des dossiers de référence prévus à l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 1999 précité s'appuyait fortement sur les listes de plans et de dossiers fournis par les services centraux d'EDF et le constructeur. Ils ont constaté que certains dossiers sont très incomplets, tels que celui des plans relatifs à la tranche 1, ceux relatifs à la résistance mécanique et aux matériaux des CSP, etc. De même, ils ont constaté que la question du dimensionnement des accessoires de sécurité dans les conditions de troisième catégorie est en suspens dans l'attente d'une position des services centraux.

En application de l'article 19 de l'arrêté, ces dossiers auraient du être établis depuis le 29 mai 2002.

Demande n°A.1 : Je vous demande de me faire connaître les mesures que vous allez mettre en œuvre, ainsi que les délais de leur réalisation, pour constituer les dossiers de référence dans les meilleurs délais.

L'examen du système documentaire créé pour assurer le respect des dispositions de l'article 7.II de l'arrêté a mis en évidence :

- que le système documentaire, encore en cours de constitution, n'a pas pu être présenté dans un état définitif, les échéances prévues à l'article 19 de l'arrêté pour ce faire étant dépassées ;
- qu'il ne permet pas de connaître aisément les incidents de fonctionnement relatifs à un appareil, dans la mesure où, bien qu'archivés dans une base de données (SAPHIR), ils ne sont pas identifiés comme faisant partie du système documentaire et associés à un appareil ;
- que la gestion de la qualité et de l'organisation pour le fonctionnement du système documentaire ne consiste qu'en un projet de note technique succincte ne décrivant pas les actions à effectuer, les responsabilités, les modalités de contrôle, etc.

Demande n°A.2 : Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous comptez prendre, ainsi que les délais de leur mise en place, pour disposer d'un système documentaire conforme à l'article 7.II de l'arrêté.

L'examen des dossiers d'intervention concernant le remplacement du clapet 2 ANG 42 VL et celui du té d'aspersion du pressuriseur de la tranche 1 a montré l'absence du compte-rendu de la surveillance exercée par l'unité coordinatrice ; ceci constitue un écart aux dispositions de la note BCCN/AP-001 qui précise que ce compte rendu est transmis dès la fin de l'intervention au directeur du CNPE au titre de ses responsabilités vis-à-vis de la sûreté de son installation.

Demande n°A.3 : Je vous demande de me transmettre les comptes rendus de la surveillance de l'unité coordinatrice pour ces deux interventions ou de m'indiquer les raisons pour lesquelles ils n'existent pas et les mesures prises pour alors corriger cette situation ; je vous demande également de m'indiquer s'il s'agit d'un écart ponctuel ou général, auquel cas vous me ferez connaître les mesures prises pour le corriger.

B. Compléments d'information

L'article 4.II de l'arrêté, en son point (f), demande que soit transmis au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement territorialement compétent, le programme de suivi prévu à l'article 12 de cet arrêté.

Demande n°B.1 : Je vous demande de transmettre au DRIRE d'Alsace le programme de suivi des modes de dégradation des propriétés des matériaux susceptibles de remettre en cause significativement les valeurs initiales des propriétés des matériaux intervenant dans les démonstrations de résistance des appareils.

C.Observations

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
Le chef de division

SIGNÉ PAR

François GAUCHÉ